



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général / Cabinet
Service des Affaires Économiques, de
Développement et du Tourisme**

Arrêté préfectoral n° 2022 / 1116

Portant fixation des accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du code de commerce pour l'année 2022.

Le Préfet des îles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;

Vu l'article L. 450-5 du code de commerce ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce ;

Vu le décret n°2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;

Considérant l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna du 19 novembre 2021 ;

Considérant la note d'orientation du Ministère de l'Économie et des Finances et du Ministère des Outre-Mer en date du 8 janvier 2021 sur la politique de lutte contre la vie chère et le bouclier qualité-prix ;

VU l'arrêté n° 2021-251 du 26 février 2021 portant publication de l'accord annuel de modération de prix sur une liste de 61 produits de grande consommation et fixant le prix global maximum de la liste pour l'année 2021 ;

VU l'accord de modération de prix du 22 février 2022 sur une liste de 83 produits de consommation courante pour l'année 2022 ;

Arrête

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2022, figurant sur l'annexe joint entre en vigueur le 1^{er} mars 2022, pour une durée d'UN an.

Article 2 : Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **90 530 francs CFP** (758,65 euros), dont **31 040 francs CFP** (260,12 euros) pour les produits alimentaires importés, **11 395 francs** (95,49 euros) pour les produits alimentaires locaux, **11 200 francs CFP** (93,85 euros) pour les produits d'alimentation animale, **16 175 francs CFP** (135,55 euros) pour les produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager et **20 720 francs CFP** (176,63 euros) pour les matériaux de construction.

Pour les commerces concernés dans l'accord visé ci-dessus qui ne proposent pas à la vente au détail les produits alimentaires, les aliments pour animaux, les produits d'hygiène corporelle et les produits d'entretien ménager figurés dans la liste en annexe, le prix global maximum autorisé est fixé à **20 720 francs CFP** (173,63 euros).

Article 3 : L'arrêté n° 2021-251 du 26 février 2021 susvisé est abrogé au 28 février 2022 à minuit.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Lieu, Date *Pikakutu, le 28/02/2022*

Signature

[Signature]
Le Préfet, Administrateur Supérieur
des Wallis et Futuna



[Signature]
Jervé JONATHAN

AMPLIATIONS

DGOM	1
Cabinet.....	1
AT	1
AED.....	1
SRE/JOWF.....	1
CCIMA	1
Divers	16